



## Avis n° 38/2017 du 26 juillet 2017

**Objet:** Demande d'avis de la Commission de contrôle bruxelloise concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public (Bruxelles-Prévention & Sécurité) centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2017-041)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Commission de contrôle bruxelloise reçue le 8 juin 2017;

Vu le rapport de Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 26 juillet 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée ( ci-après « Commission ») a reçu, le 8 juin 2017, une demande d'avis de monsieur Verschuere, président de la Commission de Contrôle Bruxelloise (ci-après « CCB »), concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public (Bruxelles-Prévention & Sécurité (ci-après « BPS »)) centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « avant-projet d'ordonnance»). La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), elle dispose de la prérogative de rendre un avis d'initiative sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la vie privée.
2. En 2015, la Commission avait déjà rendu un avis favorable sous conditions diverses<sup>1</sup> (ci-après « avis 29/2015 ») sur le projet initial du texte alors introduit sous la forme d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles Capitale (ci-après « avant-projet d'arrêté »).
3. Un des principaux changements qu'apporte l'avant-projet d'ordonnance est de confier à BPS la gestion d'une plateforme de vidéo-protection qui permet la mutualisation des images des caméras de vidéo protection des acteurs publics qui en sont membres

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### 2.1. Acteurs en présence et leur responsabilité

#### 2.1.1. Responsable du traitement

4. Comme indiqué ci-après, l'avant-projet d'ordonnance met en place une multitude d'entités en leur confiant de nouveaux rôles et tâches dans la mise en place du système de mutualisation des images de caméras de vidéo-protection.
5. L'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance remplace un article 2, 1° qui prévoit que BPS sera notamment « *receveur universel des images et des données de tous les membres de la plateforme de vidéo-protection* ».

---

<sup>1</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_29\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_29_2015.pdf)

6. L'article 8 de l'avant-projet d'ordonnance insère un article 10/3 qui crée au sein de BPS, un « Centre de communication intégré » et un « Centre de crise régional » chargés tout deux de traiter des données telles les images de vidéo-protection.

L'article 9 insère un article 10/4 qui définit les missions de ces deux entités qui assureront respectivement le suivi et la coordination des situations de routine et de crise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

7. L'article 10 de l'avant-projet d'ordonnance insère un article 10/5 qui met en place un « Centre de traitement de données et de visualisation » qui « *réceptionne l'ensemble des images reçues par l'Organisme [BPS] en tant que membre de la plateforme de vidéo-protection* ». La Commission s'interroge sur le recoupement entre les missions du Centre de traitement de données et de visualisation et de BPS en tant que « *receveur universel des images et des données* ».

8. L'article 11 de l'avant-projet d'ordonnance insère un article 10/6 qui crée au sein de BPS une « plate-forme bruxelloise de vidéo-protection » chargée de « *rassembler les différentes institutions publiques, dont la mise à disposition d'image de caméras de vidéo-protection permet d'améliorer l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont elles sont investies* » et de « *réaliser un système de mutualisation d'images, dans les limites fixées par la Commission de contrôle bruxelloise afin notamment d'améliorer la sécurité et d'assurer le maintien de l'ordre public* ».

9. L'article 13 insère un article 10/8 qui indique que la Plateforme bruxelloise de vidéo-protection se compose de BPS, de membres de droit et de membres adhérents. Le même article précise que « *sont membres de droit de la plateforme bruxelloise, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, Bruxelles-Mobilité, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, le Port de Bruxelles, Bruxelles Prévention et Sécurité* ». L'article 10/8 ajoute que « *sont membres adhérents de la plateforme bruxelloise, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale* ». Il est également prévu dans cet article que « *peuvent notamment devenir membres de la plateforme bruxelloise, la Société nationale des chemins de fer belges, ainsi que la Police fédérale* ».

10. L'article 14 insère un article 10/9 qui stipule qu'est créé au sein de la Plateforme de vidéo-protection un Comité stratégique composé de 6 membres dont les représentants sont désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital et dont le secrétariat est assuré par le

Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après « CIRB »)<sup>2</sup> qui exerce la fonction de Gestionnaire.

11. La Commission s'interroge sur la qualification des acteurs en place au sens de la LVP et particulièrement sur la question de savoir quelle entité est « responsable de traitement ».
12. Alors que l'avant-projet d'arrêté décrivait la répartition des rôles (« responsable de traitement » et « sous-traitants») et les responsabilités des différentes parties (article 17, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté), l'avant-projet d'ordonnance qui pourtant fait intervenir de nouveau acteurs dans le projet de mutualisation des images des caméras de vidéo-protection (associations, Conseil régional de sécurité ; Centre de traitement des données et de visualisation ; Centre de communication intégré et de crise régional) ne donne pas d'indications claires sur les rôles et les responsabilités des différents acteurs hormis pour le Gestionnaire et le l'Exploitant définis comme « sous-traitants » (respectivement article 17 insérant 10/12 et 18 insérant 10/13). Il est nécessaire, pour garantir le respect du principe de transparence, que l'avant-projet d'ordonnance clarifie les rôles et responsabilités de tous les acteurs en présence en utilisant comme le faisait l'avant-projet d'arrêté les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant » au sens des articles 1<sup>er</sup>, §4 ; 1<sup>er</sup>, §5 et 16 de la LVP.

### **2.1.2. Gestionnaire**

13. L'article 17 de l'avant-projet d'ordonnance insère l'article 10/12 qui stipule que le CIRB exerce la fonction de Gestionnaire de la plateforme bruxelloise. L'article 14 qui insère l'article 10/9 prévoit que le Gestionnaire « assure le secrétariat du Comité stratégique » et l'article 16 qui insère l'article 10/11 prévoit que le Gestionnaire établit les procédures et les profils d'accès aux images mutualisées et traite les demandes d'accès des utilisateurs. Les missions énumérées devraient être précisées à l'instar des missions auparavant confiées au Gestionnaire à l'article 8 de l'avant-projet d'arrêté.
14. L'article 17, de l'avant-projet d'ordonnance qui insère l'article 10/9 stipule que le CIRB « agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 1, §5 de la loi Vie Privée à l'égard des membres de la plate-forme ». Le même article prévoit que « cette sous-traitance est décrite dans une convention conclue entre les membres de la plate-forme et le Gestionnaire qui détermine les garanties fournies par le sous-traitant au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements, la responsabilité du sous-traitant à l'égard du

---

<sup>2</sup> <http://cirb.brussels/>

*responsable du traitement, l'obligation pour le sous-traitant, ainsi que pour toute personne agissant sous son autorité, de n'agir que sur instruction du responsable du traitement, conformément à l'article 16 de la Loi Vie Privée* ». Il est nécessaire de clarifier si une seule convention est conclue entre tous les membres de la plate-forme et le CIRB ou si chaque acteur de la plate-forme établit une convention avec le CIRB.

### **2.1.3. Exploitant**

15. Aux termes de l'article 18 de l'avant-projet d'ordonnance qui insère l'article 10/10, « *le CIRB, en sa qualité de gestionnaire, confie le service d'exploitation du système de mutualisation d'images et du réseau fédérateur à un exploitant au titre de sous-traitant au sens de l'article 1<sup>er</sup> §5 de la loi vie privée, offrant toutes les garanties techniques et organisationnelles* ».
16. Les missions de l'Exploitant sont décrites à l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance qui insère l'article 10/11 et indique que l'Exploitant prendra en charge la création des profils d'utilisateurs, selon les besoins de chaque membre au moment de son intégration à la plateforme bruxelloise de vidéo-protection. L'article indique que « *l'Exploitant met en œuvre une technologie qui garantit l'identification et l'authentification des utilisateurs accédant au système de mutualisation d'images, le traçage de ces accès ainsi que la conformité de la configuration technique du système de mutualisation d'images aux autorisations délivrées par la Commission de contrôle* ».
17. Alors que l'avant-projet d'arrêté confiait explicitement le service d'exploitation à IRISnet scrl en son article 12§1, al. 1<sup>er</sup>, la nouvelle mouture du texte, ne précise pas quel organisme assumera les missions d' « exploitant ». » Il faudrait également indiquer le biais par lequel le service d'exploitation sera confié à l'Exploitant. De plus, dans l'avis 29/2015, la Commission notait que la succession de sous-traitants envisagée n'était pas conforme à l'article 16 de la LVP car les responsabilités de chaque intervenant ne pouvaient être déterminées avec suffisamment d'exactitude. La Commission préconisait alors d'apporter plus de précisions concernant les rôles et responsabilités de ces différents acteurs. L'avant-projet ne prend pas en compte ces remarques.

## **2.2. Légalité du traitement**

18. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la LVP, prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement.

19. Par ailleurs, une loi du 21 mars 2007, ci-après « loi caméras »<sup>3</sup>, règle l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
20. La loi caméras précise qu'en ce qui concerne l'accès aux images filmées dans les lieux ouverts, le visionnage en temps réel n'est admis que (i) sous le contrôle des services de police (ii) pour que les services compétents puissent intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public et (iii) pour que ces services puissent être dirigés de façon optimale dans leur intervention<sup>4</sup>. Un arrêté royal du 9 mars 2014<sup>5</sup> désigne les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.
21. L'enregistrement d'images dans les lieux ouverts n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes<sup>6</sup>.
22. En ce qui concerne les lieux fermés accessibles au public, le visionnage en temps réel n'est admis que pour pouvoir intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public. L'enregistrement d'images n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes<sup>7</sup>.
23. En vertu de l'article 9 de la loi caméra, le responsable du traitement d'un lieu fermé, accessible ou non au public:
- peut transmettre les images filmées aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'une infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs ;
  - doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images

---

<sup>3</sup> loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007

<sup>4</sup> art. 5, §4, al. 1, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

<sup>5</sup> arrêté royal du 9 mars 2014 désigne les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire, *M.B.*, 24 mars 2014. La Commission a rendu un avis n° 49/2013 le 15 octobre 2013 relatif à l'avant-projet de cet arrêté.

<sup>6</sup> Art. 5, §4, al. 3, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

<sup>7</sup> Art. 6, § 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

concernent l'infraction constatée. Aucune formalité spécifique n'est nécessaire dans le chef de la police. Toutefois, s'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement peut exiger de la police judiciaire la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

24. L'article 10/11 inséré par l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit que le Comité stratégique arrête la liste des profils génériques de visualisation, ainsi que leurs droits d'accès correspondant et les soumet pour avis à la Commission. L'avant-projet distingue trois types de profils génériques: « *les profils de pilotage de caméras de vidéo-protection et de visualisation des images en temps réel* » ; « *les profils de visualisation des images en différé et d'exportation de séquence vidéos* » ; les profils « *transverses* » concernant les aspects liés à la maintenance, la sécurité et l'administration du système de mutualisation ».
25. Le paragraphe 3 du même article prévoit que : « *le Comité stratégique peut modifier ces profils génériques et arrêter des profils génériques additionnels* ». Cette précision semble redondante par rapport au §2 du même article et de plus ne mentionne pas la nécessité d'obtenir l'avis de la Commission en cas d'ajout ou de modification de nouveaux profils.
26. La création de profils génériques des utilisateurs en fonction de leurs droits d'accès n'est pas en soi contraire à la loi caméras. Toutefois, tant que la Commission n'a pas connaissance des profils attribués aux différents acteurs, elle ne peut se prononcer sur la légalité du traitement par rapport à la loi caméras.
27. L'article 13 insérant un article 10/8 indique que les « autres membres de droit » de la plateforme bruxelloise de vidéo-protection ne peuvent accéder qu'aux images des membres de droit prises « *dans le même périmètre que celui pour lequel ils sont compétents* ». Il est nécessaire de préciser ce que recouvre la notion de « périmètre ». Le même article prévoit également que « *chaque zone de police peut accéder aux images de tous les membres prises dans la même zone territoriale que celle dans laquelle elle se situe* ». Il est essentiel de définir ce que recouvre la notion de « zone territoriale ».

### **2.3. Finalités**

28. Conformément à l'article 4 de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
29. A la différence de l'avant-projet d'arrêté, l'avant-projet d'ordonnance confie à BPS la gestion de la plateforme de vidéo-protection. Cette modification a pour conséquence l'intervention

d'une série de nouveaux acteurs dont les rôles et les responsabilités doivent être précisées au regard des missions confiées à BPS par l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance, du 28 mai 2015 *créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après « ordonnance du 28 mai 2015 »).

30. L'avant-projet d'ordonnance à l'article 6 qui insère l'article 10/11 définit les missions du Conseil Régional de sécurité comme suit : « *participer à l'élaboration du Plan Global de Sécurité et de Prévention visé à l'article 10/2* » ; « *assurer le suivi et l'évaluation régulière du plan Global de Sécurité et de Prévention visé à l'article 10/2* » ; « *informer et formuler des avis et recommandations d'initiative ou sur demande, à l'attention des autorités compétentes en matière de Sécurité et de Prévention* ». Les missions confiées au Conseil Régional de sécurité ne requiert pas que cette entité obtienne l'accès aux images de vidéo-protection. La Commission conclut donc que le Conseil Régional de sécurité n'a pas accès aux images de la plate-forme de vidéo-surveillance.
31. L'article 10 introduisant l'article 10/5 indique que « *le Centre de traitement des données et de visualisation réceptionne l'ensemble des images reçues par l'Organisme (BPS), en tant que membre de la plateforme de vidéo-protection visée à l'article 10/8, et les traite selon les finalités indiquées autorisées par la Commission de contrôle bruxelloise* ». L'article 12 insérant l'article 10/7 se réfère également aux « *finalités autorisées préalablement par la Commission de contrôle bruxelloise* ». Le RGPD érige le principe de la responsabilité des acteurs (accountability) en principe fondamental en ce qu'il exige entre autres que le responsable de traitement établisse les finalités du traitement avant de procéder à celui-ci. Dans ce cadre, la CCB doit examiner si, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4 de la LVP et ne peut être investie du pouvoir d'autoriser des finalités de traitement des données personnelles.
32. L'article 8 insérant l'article 10/3 confie au Centre de communication intégré la mission de « *traiter des données telles les images de vidéo-protection leur permettant ainsi d'exercer les compétences visées à la loi du 6 janvier 2014 sur la sixième réforme de l'Etat ainsi que celle visée par la présente ordonnance* ». L'article 9 insérant l'article 10/4 ajoute que « *les centre de communication intégré et de crise régional assurent respectivement le suivi et la coordination des situations de routine et de crise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale* ». L'avant-projet d'ordonnance devrait justifier la distinction faite entre les missions de « suivi » et de « coordination » confiées à deux entités différentes. De plus, étant donné l'ampleur et la diversité des mesures actées par la sixième réforme de l'état, les finalités du traitement des données personnelles doivent être explicites pour chaque entité et doivent reposer sur une base légale précise.

33. L'article 10/6 inséré par l'article 11 de l'avant-projet d'ordonnance crée au sein de la BPS une plate-forme bruxelloise de vidéo-protection et définit ses missions comme étant les suivantes:
- 1° rassembler les différentes institutions publiques, dont la mise à disposition d'images de caméras de vidéo-protection permettra d'améliorer l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont elles sont investies;
  - 2° réaliser un système de mutualisation d'images dans les limites fixées par la Commission de contrôle bruxelloise, afin notamment d'améliorer la sécurité et d'assurer le maintien de l'ordre public ; ».

Les finalités de l'article décrites par l'article 10/6 doivent être précisées. De plus, les finalités confiées à la plate-forme bruxelloise de vidéo-protection semblent se superposer en partie aux missions confiées aux Centre de traitement des données et de visualisation et Centre de communication intégré et de crise régional.

34. Le CIRB exerce la fonction de Gestionnaire de la plateforme bruxelloise protection et de support IT de BPS (article 17 de l'avant-projet d'ordonnance qui insère l'article 10/12). L'article 14 qui insère l'article 10/9 prévoit que le Gestionnaire « assure le secrétariat du Comité stratégique » et l'article 16 qui insère l'article 10/11 prévoit que le Gestionnaire établit les procédures et les profils d'accès aux images mutualisées<sup>8</sup> et traite les demandes d'accès des utilisateurs.
35. Les missions de l'Exploitant sont décrites à l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance qui insère l'article 10/11 et indique que l'Exploitant prendra en charge la création des profils d'utilisateurs, selon les besoins de chaque membre au moment de son intégration à la plateforme bruxelloise de vidéo-protection. L'article indique que « *l'Exploitant met en œuvre une technologie qui garantit l'identification et l'authentification des utilisateurs accédant au système de mutualisation d'images, le traçage de ces accès ainsi que la conformité de la configuration technique du système de mutualisation d'images aux autorisations délivrées par la Commission de contrôle* ».
36. Les finalités pour lesquelles le CIRB et l'Exploitant effectue le traitement des images manquent de précisions. De plus, le rôle confié à l'Exploitant semble en partie redondant par rapport à celui du CIRB.

---

<sup>8</sup> L'article 10/11 inséré par l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance stipule que ces profils de visualisation sont arrêtés par le Comité stratégique et soumis pour avis à la Commission.

37. L'article 4 qui complète l'article 4§4 indique que « *dans le cadre de l'exercice de certaines missions, l'Organisme (BPS) collabore avec des associations* » et que « *les modalités de cette collaboration sont définies dans un contrat de gestion* ». La nature des associations, leurs responsabilités et les finalités pour lesquelles ces associations peuvent être amenées à collaborer avec BPS doivent être précisées dans l'avant-projet d'ordonnance ou un arrêté exécution.

#### **2.4. Proportionnalité du traitement**

38. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Ceci implique que dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit en effet veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

39. L'article 31, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 8 mai 2014<sup>9</sup> prévoit que la CCB est compétente pour contrôler « *le traitement et l'échange d'images dans le cadre de la mutualisation des services régionaux, notamment, en matière de vidéosurveillance et ce, sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée en la matière* ». L'avant-projet d'ordonnance évoque à plusieurs endroits l'intervention a priori de la CCB (article 10 insérant l'article 10/5, article 12 insérant l'article 10/7 et 16 insérant l'article 10/11). L'article 16 insérant l'article 10/11 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit l'intervention de la Commission afin qu'elle donne son avis sur la liste des profils génériques de visualisation des images ainsi que leurs droits d'accès.

40. L'avant-projet d'ordonnance n'apporte pas d'explications quant au fait que le contrôle du respect du principe de proportionnalité se ferait *a priori* par la CCB en ce qui concerne les articles 10, 12 et 16 et par la Commission pour l'article 16, §2.

41. Comme dans son avis 29/2015, la Commission invite le demandeur à préciser que la CCB devra également donner son avis sur la sécurité du système et sur le règlement d'ordre intérieur de la plateforme de vidéo-protection.

---

<sup>9</sup> Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, *M.B.*, 6 juin 2014

42. L'article 13 insérant l'article 10/8 de l'avant-projet d'ordonnance stipule qu'« *en cas d'urgence, les membres de droit peuvent avoir accès aux images de tous les autres membres et en formulent la demande à BPS en motivant celle-ci* ». Cette procédure d'exception n'était pas prévue dans l'avant-projet d'arrêté. La mesure telle que formulée est problématique du fait de l'absence de précisions concernant ses modalités d'application concrètes. L'avant-projet d'ordonnance doit définir l'« urgence » et encadrer strictement les modalités d'exercice de cette procédure.

## **2.5. Délai de conservation des données**

43. L'article 4, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la LVP prévoit que « *les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».

44. Dans l'avant-projet d'arrêté, les articles 13, §1<sup>er</sup> et §2 prévoyaient des délais de conservation de données jugés acceptables par la Commission.

45. L'avant-projet d'ordonnance ne prévoit pas de délai de conservation de données. La Commission souhaiterait savoir si des données personnelles seront conservées ou non, et dans l'affirmative, quels seront les délais de conservation prévus.

## **2.6. Droit d'accès des personnes concernées**

46. Les droits d'accès des personnes filmées auparavant évoqués à l'article 13, §3 de l'avant-projet d'arrêté ne sont pas repris dans l'avant-projet d'ordonnance.

47. La commission demande que ces droits soient repris dans l'avant-projet d'ordonnance.

## **2.7. Sécurité de l'information.**

48. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la LVP, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

49. La Commission avait jugé dans son précédent avis que les articles 13, § 4 et §5 ; 14 et 15 de l'avant-projet d'arrêté démontraient que la sécurité et la confidentialité des données avaient été prises en compte de manière satisfaisante.
50. L'article 10 insérant l'article 10/5 de l'avant-projet d'ordonnance énonce que le Centre de traitement des données et de visualisation « s'assure de la sécurité du traitement », sans apporter plus de détails quant aux moyens techniques et organisationnels mis en place afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données.
51. La Commission souhaite que l'avant-projet apporte des précision sur la nature des moyens techniques et organisationnels mis en place afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale compte tenu des remarques formulées aux points 7, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 42, 45, 46, 49, 51.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere